RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ DE MAYOTTE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur

Université de Mayotte

Objet de la consultation

Fourniture, livraison et mise en service d'équipements scientifiques de laboratoire, d'un drone modulable et d'un capteur bathymétrique au profit de l'Université de Mayotte.

Numéro de marché

U	M	A	Y	2	0	2	6	0	6	R	C	H	R	C	H

Date et heure limite de remise des offres

Date limite de remise des offres : 05 Novembre 2026 à 12h00

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Marché public de fournitures Objet : Fourniture, livraison et mise en service d'équipements scientifiques de laboratoire, d'un drone modulable et d'un capteur bathymétrique au profit de l'Université de Mayotte.
	Acheteur : Université de Mayotte -8 rue de l'Université Iloni - BP 53 97660 Dembéni Tél. : +262 (0)2 69 61 07 62 Représentant de l'acheteur : Le président en exercice Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché inclut des considérations sociales.
	Marché passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Université de Mayotte, 8 rue de l'Université, Iloni BP-53, 97660 DEMBENI
	Le marché est divisé en 2 lots.
	La durée d'exécution de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	Tranches : Le marché n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Sans objet
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

CONTEXTE GÉNÉRAL **5**

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ **5**

1.1. OBJET DU MARCHE 5
1.2. CARACTERISTIQUES DU MARCHE 5
1.3. NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
1.4. ALLOTISSEMENT 6
1.5. DURÉE 6
1.5.1 DUREE TOTALE DU MARCHE ET PRINCIPE GENERAL 6
1.5.2 LOT N° 1 – ÉQUIPEMENTS DE LABORATOIRE 6
1.5.3 LOT N° 2 – DRONE ET CAPTEUR BATHYMETRIQUE 7
1.5.4 ARTICULATION ENTRE LES LOTS 8
1.5.5 PROLONGATION DES DELAIS 8

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS **8**

ARTICLE 3. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE **9**

ARTICLE 4. SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE **9**

ARTICLE 5. PRIX **10**

5.1 FORME DES PRIX 10
5.2 CONTENU DU PRIX 10

ARTICLE 8. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES **10**

ARTICLE 9. VARIATIONS DES PRIX **11**

9.1 PRINCIPE 11
9.2 FORMULE D'ACTUALISATION 11
9.3 INDICE APPLICABLE AUX DEUX LOTS 11

ARTICLE 10. AVANCE **12**

ARTICLE 11. ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS **12**

ARTICLE 12. RETENUE DE GARANTIE **12**

ARTICLE 13. FACTURATION ET PAIEMENT **12**

13.1 MODE DE REGLEMENT 12
13.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 12
13.3 INTERETS MORATOIRES 13

ARTICLE 14. TRANSPORT, LIVRAISON ET RISQUES **13**

ARTICLE 15. STOCKAGE **13**

ARTICLE 16. INSTALLATION MISE EN SERVICE ET ESSAIS **14**

16.1 DISPOSITIONS COMMUNES 14
16.2 LOT N° 1 14
16.3 LOT N° 2 14

ARTICLE 17. FORMATION **14**

ARTICLE 18. VERIFICATIONS ET ADMISSION **15**

18.1 PRINCIPE 15

18.2 LOT N° 1 15
18.3 LOT N° 2 15
ARTICLE 19. GARANTIE 16
19.1 DUREE 16
19.2 ÉTENDUE 16
19.3 DELAIS ET MODALITES D'INTERVENTION 17
19.4 EXTENSION DE GARANTIE 17
ARTICLE 20. MAINTENANCE ET ASSISTANCE TECHNIQUE 17
ARTICLE 21. DOCUMENTATION 18
ARTICLE 22. LOGICIELS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE 18
ARTICLE 23. MODIFICATION DU MARCHE 19
ARTICLE 24. DEVELOPPEMENT DURABLE 19
ARTICLE 25. PENALITES 25
ARTICLE 26. RESILIATION ET EXECUTIONS AUX FRAIS ET RISQUES 26
ARTICLE 27. ASSURANCES 26
ARTICLE 28. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES 27
ARTICLE 29. LITIGES ET DIFFERENTDS 27
ARTICLE 30. DEROGATIONS AU CCAG 27

CONTEXTE GÉNÉRAL

Dans le cadre du renforcement et du développement de ses capacités de recherche scientifique et d'innovation, l'Université de Mayotte lance une opération ambitieuse d'exploitation et d'aménagement des locaux de la Technopole de Mayotte.

Cette opération prévoit notamment l'aménagement de laboratoires spécialisés et de locaux adaptés à l'accueil d'équipes de chercheurs et d'étudiants travaillant sur des thématiques variées, notamment l'environnement marin, la biodiversité et la géomorphologie côtière.

Afin d'accompagner le développement de ces activités de recherche, les laboratoires seront dotés d'équipements scientifiques adaptés permettant la réalisation d'expériences, d'analyses et de travaux de recherche dans des conditions optimales et conformes aux exigences applicables.

En complément de ces équipements, l'Université de Mayotte souhaite renforcer ses capacités d'étude, de surveillance et d'observation des milieux marins par l'acquisition d'un drone équipé d'un capteur bathymétrique de haute précision. Cet équipement viendra compléter les instruments de mesure déjà opérationnels et permettra d'élargir significativement les capacités d'investigation scientifique de l'université.

L'utilisation de ce dispositif permettra notamment la réalisation de relevés détaillés des fonds marins ainsi que la production de modèles 3D précis de la topographie sous-marine. Il constituera un outil particulièrement adapté aux travaux de recherche, aux missions de suivi environnemental et à l'étude des écosystèmes marins de l'océan Indien.

Ces équipements, associés aux infrastructures de recherche de la Technopole de Mayotte et aux autres moyens scientifiques de l'université, contribueront au développement des capacités de recherche de l'Université de Mayotte et au renforcement de son positionnement en tant qu'acteur régional de référence dans les domaines de l'environnement marin, de la biodiversité et de l'étude des écosystèmes l'océan Indien.

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

1.1. Objet du marché

La présente consultation a pour objet la fourniture, livraison et mise en service d'équipements scientifiques de laboratoire, d'un drone modulable et d'un capteur bathymétrique au profit de l'Université de Mayotte.

Il comprend également, selon les stipulations propres à chaque lot, les prestations nécessaires au fonctionnement complet des équipements, notamment leur paramétrage, leurs essais, les logiciels et licences indispensables, la documentation, la formation des utilisateurs ainsi que les prestations associées pendant la période de garantie.

1.2. Caractéristiques du marché

Le présent marché est un marché de Fournitures

Il est soumis au Code de la commande publique et au CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

Lieux de livraison :

- Pour le lot 1 : Technopôle de Mayotte, Rue du Château d'eau - Dembéni - 97660 DEMBENI
- Pour le lot 2 : Université de Mayotte, 8 rue de l'université, Iloni – BP 53, 97660 DEMBENI

1.3. Allotissement

La consultation est allotie conformément à l'article R.2113-1 du Code de la commande publique.

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

- Lot n° 1 : Équipements de laboratoire de biologie moléculaire ;
- Lot n° 2 : Fourniture d'un drone modulable et d'un capteur bathymétrique.

Chaque lot constitue un marché distinct.

1.4. DURÉE

1.4.1 Durée totale du marché et principe général

Le marché est conclu pour une durée totale maximale de **vingt et un mois** à compter de sa date de notification.

Cette durée totale comprend :

- la période d'exécution des prestations ;
- les opérations de vérification et d'admission ;
- la période de garantie contractuelle.

Le délai d'exécution des prestations court à compter de la date de notification du marché, sauf lorsqu'un ordre de service fixe expressément une date ultérieure de démarrage.

Le titulaire remet, après notification, un calendrier prévisionnel d'exécution faisant apparaître les principales étapes de la prestation, notamment les délais d'approvisionnement, de transport, d'acheminement jusqu'à Mayotte, de livraison, d'installation, de mise en service et de formation lorsqu'elle est prévue.

1.4.2 Lot n° 1 – Équipements de laboratoire

Pour le lot n° 1, le délai d'exécution est fixé à **9 mois** à compter de la date de notification du marché ou, le cas échéant, de la date de démarrage fixée par ordre de service.

Ce délai comprend :

- la fourniture des équipements ;
- leur conditionnement et leur préparation à l'expédition ;

- leur transport et leur acheminement jusqu'à Mayotte ;
- les formalités de transport, de transit et de dédouanement mises à la charge du titulaire ;
- leur livraison sur le site indiqué dans le CCTP ;
- leur déchargement et leur mise en place ;
- leur installation ;
- leur paramétrage ;
- leur mise en service ;
- les essais et vérifications prévus au CCTP ;
- la remise de la documentation et des logiciels nécessaires.

Le délai de 9 mois inclut l'ensemble des opérations logistiques nécessaires à la livraison effective des équipements à Mayotte. Aucun délai supplémentaire ne peut être invoqué au titre du transport maritime ou aérien, des formalités de transit, du dédouanement ou de l'acheminement jusqu'au site de livraison, sauf événement extérieur au titulaire dûment justifié.

La durée de la garantie contractuelle est fixée à **12 mois** à compter de la notification de la décision d'admission définitive.

La durée totale prévisionnelle du lot n° 1 est donc de **21 mois maximum**, hors prolongation régulièrement accordée.

1.4.3 Lot n° 2 – Drone et capteur bathymétrique

Pour le lot n° 2, le délai d'exécution est fixé à **6 mois maximum** à compter de la date de notification du marché ou, le cas échéant, de la date de démarrage fixée par ordre de service.

Ce délai comprend :

- la fourniture du drone ;
- la fourniture du capteur bathymétrique ;
- la fourniture des accessoires et équipements indispensables ;
- le conditionnement et la préparation à l'expédition ;
- le transport et l'acheminement du drone, du capteur et de leurs accessoires jusqu'à Mayotte ;
- les formalités de transport, de transit et de dédouanement mises à la charge du titulaire ;
- la livraison sur le site indiqué dans le CCTP ;
- l'intégration mécanique, électrique et logicielle du capteur au drone ;
- l'installation et l'activation des logiciels et licences indispensables ;
- le paramétrage ;
- la mise en service ;
- les essais de fonctionnement ;
- la vérification de l'acquisition, de la récupération et du traitement des données ;
- la formation des utilisateurs ;
- la remise de l'ensemble de la documentation contractuelle.

Le délai de **6 mois** inclut l'ensemble des opérations logistiques nécessaires à la livraison effective de la solution à Mayotte. Il comprend notamment les délais d'expédition, de transport, de transit, de dédouanement et d'acheminement jusqu'au site de livraison, ainsi que les opérations d'intégration, de mise en service et de formation.

Aucun délai supplémentaire ne peut être invoqué au titre du transport des équipements, y compris des batteries, des contraintes logistiques liées à leur acheminement jusqu'à Mayotte ou des formalités de transit et de dédouanement, sauf événement extérieur au titulaire dûment justifié.

La durée de la garantie contractuelle est fixée à **12 mois** à compter de la notification de la décision d'admission définitive.

La durée totale prévisionnelle du lot n° 2 est donc de **18 mois** maximum, hors prolongation régulièrement accordée.

1.4.4 Articulation entre les lots

Les Chaque lot constituant un marché distinct, sa durée et ses délais d'exécution sont appréciés séparément.

La durée maximale du lot n° 1 est fixée à **vingt et un mois**, comprenant neuf mois maximum d'exécution des prestations et douze mois de garantie à compter de l'admission définitive.

La durée maximale du lot n° 2 est fixée à **dix-huit mois**, comprenant six mois maximums d'exécution des prestations et douze mois de garantie à compter de l'admission définitive.

L'exécution simultanée des deux lots n'a pas pour effet de cumuler leurs durées respectives.

1.4.5 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée dans les conditions prévues par le CCAG-FCS, notamment lorsque le retard résulte d'une cause ne pouvant être imputée au titulaire.

Toute demande de prolongation doit être motivée et accompagnée des justificatifs nécessaires.

La prolongation accordée ne peut excéder la durée strictement nécessaire au traitement de la cause ayant empêché l'exécution dans le délai contractuel.

ARTICLE 2. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- Les actes d'engagements (AE) et ses éventuelles annexes financières par lot ;
 - Les Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*) ;
- Le mémoire technique des candidats.

Nota :

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

La DPGF constitue la décomposition du prix global et forfaitaire. Elle ne peut avoir pour effet de réduire le périmètre des prestations résultant du CCAP et des CCTP.

En cas d'omission dans la DPGF d'une prestation expressément exigée par les documents contractuels et nécessaire à la parfaite exécution du marché, cette prestation est réputée comprise dans le prix forfaitaire.

Après la notification, le marché peut être modifié éventuellement par :

- Les avenants ;
- Les actes spéciaux.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

<u>Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :</u>

L'acheteur remet au titulaire, à sa demande et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché, conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

ARTICLE 3. Obligations générales du titulaire

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations relevant de son lot.

Il est tenu à une obligation de résultat concernant la livraison d'équipements conformes aux documents contractuels, leur installation lorsqu'elle est prévue, leur mise en service ainsi que leur fonctionnement dans les conditions définies aux CCTP.

Il fournit l'ensemble des moyens humains, matériels, logistiques et techniques nécessaires à l'exécution complète des prestations.

Pour le lot n° 2, le titulaire garantit en particulier la compatibilité technique, mécanique, électrique et logicielle entre le drone, le capteur bathymétrique, le système GNSS/IMU, les accessoires, les dispositifs de fixation et les logiciels proposés.

La solution livrée ne doit nécessiter aucune acquisition complémentaire indispensable non prévue dans le marché, pour permettre son fonctionnement normal conformément au besoin défini au CCTP.

ARTICLE 4. Sous-traitance et cotraitance

La sous-traitance est admise dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

La sous-traitance totale du marché est interdite.

Le titulaire demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'acheteur de l'exécution de l'ensemble des obligations résultant du marché.

Chaque sous-traitant doit être accepté par l'acheteur et ses conditions de paiement agréées.

Les dispositions du Code de la commande publique relatives au paiement direct des sous-traitants s'appliquent.

ARTICLE 5. PRIX

5.1 Forme des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire, selon la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) par lot, et annexé à l'acte d'engagement.

5.2 Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des prestations et dépenses nécessaires à la parfaite exécution du marché.

Ils incluent notamment la fourniture des équipements, les accessoires nécessaires à leur fonctionnement, les logiciels et licences expressément compris dans l'offre de base, ainsi que l'emballage, le conditionnement, l'assurance, le stockage éventuellement nécessaire, le chargement, la manutention, le transport routier, aérien et/ou maritime, les frais de transitaire, les formalités administratives et douanières mises contractuellement à la charge du titulaire, les frais d'acheminement jusqu'au lieu de livraison définitif, le déchargement, la mise en place, l'installation, le paramétrage, la mise en service, les essais, la documentation, la maintenance incluse pendant la période de garantie et, plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution du marché.

Pour le lot n° 2, le prix de base comprend également le transport et l'acheminement du drone, du capteur et de leurs accessoires jusqu'à Mayotte, les contraintes particulières liées au transport des batteries au lithium, l'intégration du capteur au drone lorsque celle-ci est nécessaire au fonctionnement de la solution, les logiciels et licences indispensables au fonctionnement, à l'acquisition, à la récupération et au traitement normal des données, la mise en service complète de la solution, la formation lorsqu'elle est comprise dans l'offre de base, ainsi que les frais de déplacement, de transport et d'hébergement des intervenants nécessaires à l'exécution des prestations sur site.

Aucun supplément de prix ne pourra être réclamé au titre d'une prestation nécessaire à l'exécution complète du marché dès lors que cette prestation découle des documents contractuels.

ARTICLE 6. Prestations supplémentaires éventuelles

Les prestations supplémentaires éventuelles sont expressément identifiées dans le CCTP et la DPGF du lot concerné.

Elles font l'objet d'un chiffrage distinct.

Pour le lot n° 1, l'extension de garantie constitue une prestation supplémentaire éventuelle.

Pour le lot n° 2, peuvent notamment demeurer en PSE :

- l'extension de garantie ;
- les licences ou fonctionnalités logicielles non indispensables au fonctionnement normal de la solution ;
- les accessoires complémentaires non indispensables.

Ne peuvent être traitées comme PSE les prestations indispensables à l'exécution normale du marché.

En particulier, le transport et la livraison jusqu'à Mayotte ne constituent pas une PSE.

De même, lorsqu'un système de fixation, une licence ou une prestation de formation est indispensable pour disposer de la solution opérationnelle définie au CCTP, cette prestation est intégrée à l'offre de base.

ARTICLE 7. VARIATIONS DES PRIX

7.1 Principe

Les prix sont fermes et actualisables.

L'actualisation est applicable lorsque le délai entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans son offre et la date de début d'exécution des prestations est supérieur à trois mois.

La date à laquelle le candidat a fixé son prix correspond à la date limite de remise des offres, sauf stipulation contraire de l'acte d'engagement.

L'actualisation est effectuée une seule fois, avant le début d'exécution des prestations. Le prix ainsi actualisé demeure ferme pendant toute la durée d'exécution du marché.

Cette clause est établie conformément aux articles R.2112-9 à R.2112-11 du Code de la commande publique du Code de la commande publique.

7.2 Formule d'actualisation

L'actualisation est calculée selon la formule suivante :

$P = P0 \times (Im-3 / I0)$

dans laquelle :
P = prix actualisé ;
P0 = prix initial figurant dans l'offre ;
I0 = valeur de l'indice de référence correspondant au mois de la date limite de remise des offres ;
Im-3 = valeur du même indice correspondant au mois situé trois mois avant la date de début d'exécution des prestations.

Lorsque la valeur de l'indice correspondant au mois concerné n'est pas encore publiée à la date de calcul, la dernière valeur publiée est provisoirement retenue. Une régularisation est effectuée dès publication de la valeur définitive, sans modification de la formule contractuelle.

7.3 Indice applicable aux deux lots

L'indice applicable aux lots n° 1 et n° 2 est l'indice INSEE CPF 26.51 – Instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation.

En cas de suppression ou de modification de l'indice retenu, l'indice officiel qui lui succède est appliqué.

À défaut, l'indice INSEE présentant la plus grande proximité économique avec l'indice initial est retenu.

ARTICLE 8. AVANCE

Selon les articles L2191-2, L .2191-3 et R.2191-3 du code de la commande publique, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes.

Cette avance est égale à : **30 %** du montant initial du marché. Le montant de l'avance forfaitaire versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance dans l'acte d'engagement.

Article 9. ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS

Conformément aux dispositions de la Commande Publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Les acomptes sont versés pour des prestations effectuées en cours d'exécution du marché.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Le titulaire peut présenter ses demandes de paiement, accompagnées de pièces justificatives vérifiées et acceptées par l'université, à compter de la notification du marché.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est appliquée.

Cette disposition est sans incidence sur les obligations contractuelles du titulaire pendant la période de garantie.

ARTICLE 11. FACTURATION ET PAIEMENT

11.1 Mode de règlement

Les factures sont transmises par voie électronique au moyen de Chorus Pro.

Merci de bien vouloir préciser le code SIRET suivant : 130 016 314 00010 -

Le délai de paiement est de 30 jours dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

11.2 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes à la prestation seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes : :

- le numéro du marché ;
- le numéro du lot ;
- le numéro d'engagement juridique communiqué par l'acheteur ;

- la fourniture livrée ;
- la date de livraison ;
- le service destinataire ;
- la désignation des prestations concernées ;
- le montant hors taxes ;
- les taxes ou mentions fiscales applicables ;
- le montant total à payer.

Le paiement du solde est subordonné à l'admission des prestations correspondantes.

11.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais susmentionnés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse de mise en paiement du principal.

ARTICLE 12. TRANSPORT, LIVRAISON ET RISQUES

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

Le transport est réalisé sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison définitif indiqué dans le présent CCAP du lot concerné.

Le conditionnement, le chargement, l'arrimage, l'assurance, le transport, le déchargement et la manutention sont effectués sous sa responsabilité.

Le titulaire prend toutes les précautions nécessaires compte tenu de la nature des matériels, de leur fragilité et, le cas échéant, des règles particulières applicables au transport de batteries ou de produits spécifiques.

Les équipements demeurent sous la responsabilité du titulaire jusqu'à leur admission définitive.

La signature d'un bon de livraison constate uniquement la remise matérielle des équipements et ne vaut pas admission.

Tout matériel endommagé, incomplet ou non conforme est remplacé ou remis en conformité aux frais du titulaire.

ARTICLE 13. STOCKAGE

Lorsque le titulaire est informé de l'indisponibilité temporaire du lieu de livraison dans les conditions prévues au CCTP, il prend, en concertation avec l'acheteur, les dispositions raisonnablement nécessaires au stockage des matériels.

Lorsque ce stockage est rendu nécessaire par les conditions d'exécution du marché et relève de la responsabilité du titulaire, les frais correspondants sont réputés inclus dans le prix, dans la limite d'une durée raisonnable et des conditions convenues entre les parties.

Si l'indisponibilité du lieu de livraison se prolonge au-delà de cette durée ou résulte d'une circonstance non imputable au titulaire, les parties se rapprochent afin de convenir des modalités appropriées de stockage et, le cas échéant, des conséquences financières correspondantes.

Le stockage ne vaut ni livraison définitive ni admission.

ARTICLE 14. INSTALLATION MISE EN SERVICE ET ESSAIS

14.1 Dispositions communes

Lorsque le CCTP prévoit une installation ou une mise en service, celles-ci comprennent au minimum :

- la mise en place des équipements ;
- leur installation ;
- leur raccordement ou configuration lorsque nécessaire ;
- le paramétrage initial ;
- la vérification du bon fonctionnement ;
- la réalisation des tests nécessaires à la vérification des performances attendues.

14.2 Lot n° 1

La mise en service comprend notamment la vérification du fonctionnement des équipements de laboratoire, leur paramétrage et les essais permettant de vérifier leur conformité aux caractéristiques contractuelles.

14.3 Lot n° 2

La mise en service comprend notamment :

- l'intégration du capteur au drone ;
- la vérification de la compatibilité mécanique et électrique ;
- le paramétrage du drone et du capteur ;
- l'activation des licences indispensables ;
- la vérification du système GNSS/IMU ;
- les essais de fonctionnement ;
- un test d'acquisition de données ;
- la récupération des données ;
- la vérification de la possibilité de traiter et d'exporter les données obtenues.

ARTICLE 15. FORMATION

Lorsque la formation est prévue dans l'offre de base, elle constitue une prestation contractuelle obligatoire.

Pour le lot n° 2, la formation est réalisée dans les conditions prévues au CCTP.

Elle doit permettre aux utilisateurs désignés par l'Université d'acquérir une autonomie suffisante pour :

- connaître les principaux composants de la solution ;
- installer ou retirer le capteur lorsque cette opération relève de l'utilisateur ;

- paramétrer le système ;
- préparer et planifier une mission ;
- procéder à l'acquisition des données ;
- récupérer et sauvegarder les données ;
- réaliser leur post-traitement ;
- utiliser les logiciels fournis ;
- effectuer les principales opérations de maintenance de premier niveau.

Les supports de formation sont remis en français.

Les frais nécessaires à la présence des formateurs à Mayotte sont compris dans le prix lorsque la formation est prévue sur site.

ARTICLE 16. VERIFICATIONS ET ADMISSION

16.1 Principe

Les opérations de vérification sont réalisées conformément au CCAG-FCS et aux stipulations particulières du présent article.

La signature du bon de livraison ne vaut pas admission.

L'admission est prononcée expressément par l'Université de Mayotte après vérification de la conformité complète des prestations.

Par dérogation aux stipulations du CCAG-FCS relatives à l'admission tacite, l'absence de décision de l'acheteur à l'expiration du délai de vérification ne vaut pas admission.

16.2 Lot n° 1

L'admission du lot n° 1 intervient après :

- contrôle quantitatif des équipements ;
- contrôle de leur état ;
- vérification de leur conformité au CCTP ;
- installation lorsqu'elle est prévue ;
- mise en service ;
- paramétrage ;
- réalisation des tests de fonctionnement ;
- remise des logiciels, accessoires et documents prévus au marché.

16.3 Lot n° 2

L'admission définitive du lot n° 2 intervient après :

- contrôle quantitatif et qualitatif ;
- contrôle de conformité du drone et du capteur ;
- vérification des accessoires ;
- intégration du capteur au drone ;
- paramétrage ;
- installation et activation des logiciels et licences indispensables ;
- essais de fonctionnement ;
- réalisation d'un test opérationnel adapté ;
- acquisition d'un jeu de données ;

- récupération des données ;
- vérification de leur traitement et de leur export ;
- réalisation de la formation lorsqu'elle constitue une prestation obligatoire ;
- remise de l'ensemble de la documentation.

En cas de non-conformité, l'acheteur peut prononcer l'ajournement, la réfaction ou le rejet dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

ARTICLE 17. GARANTIE

17.1 Durée

Les équipements fournis bénéficient d'une garantie minimale de **12 mois**.

Compte tenu des contraintes d'acheminement, d'éloignement et d'intervention propres à Mayotte, le titulaire s'engage à proposer, une extension de garantie adaptée à la nature des équipements.

Le délai de garantie court à compter de la date de notification de la décision d'admission définitive du lot ou de l'équipement concerné.

Lorsque la mise en service intervient de manière différée pour une cause non imputable au titulaire, la garantie court au plus tard à compter de la date d'admission définitive, sans que cette disposition puisse avoir pour effet de priver l'Université de Mayotte de la garantie contractuelle.

17.2 Étendue

La garantie couvre les vices, défauts et dysfonctionnements imputables au matériel, à ses composants, à ses logiciels indispensables ou à son installation.

Elle comprend notamment :

- les pièces ;
- la main-d'œuvre ;
- le diagnostic à distance ou sur site ;
- les interventions nécessaires ;
- l'emballage ;
- le transport aller et retour ;
- la réparation ;
- le remplacement ;
- la réexpédition jusqu'à Mayotte ;
- les mises à jour correctives des logiciels lorsque celles-ci sont nécessaires au bon fonctionnement de la solution ;
- les frais liés aux formalités de transport, d'expédition ou de retour nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Compte tenu de la situation géographique de Mayotte, les parties privilégient, lorsque cela est techniquement possible, le diagnostic et la résolution à distance, l'envoi de pièces détachées, l'échange standard ou toute autre solution permettant de réduire les délais d'immobilisation des équipements.

Lorsque l'intervention sur site est indispensable, le titulaire organise celle-ci dans un délai raisonnable compatible avec les contraintes de transport et de disponibilité des liaisons avec

Mayotte. Il informe l'Université de Mayotte du délai prévisionnel d'intervention et des mesures provisoires éventuellement proposées.

En cas d'immobilisation prolongée d'un équipement, le titulaire peut proposer, avec l'accord de l'Université de Mayotte, une solution de remplacement temporaire, un échange standard ou toute solution technique équivalente permettant d'assurer la continuité du service.

Aucun frais ne peut être facturé à l'Université lorsque le dysfonctionnement relève de la garantie.

17.3 Délais et modalités d'intervention

Toute demande de garantie est adressée au titulaire par courrier électronique ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

Le titulaire accuse réception de la demande et fournit un premier diagnostic ou une proposition de prise en charge dans un délai maximal de 48 heures ouvrées.

Lorsque le traitement à distance n'est pas possible, le titulaire précise :

- la nature du dysfonctionnement ;
- les premières mesures à prendre ;
- la nécessité éventuelle d'un retour du matériel ;
- le délai prévisionnel de réparation ou de remplacement ;
- les modalités d'acheminement adaptées à Mayotte.

Les délais d'intervention peuvent être adaptés lorsque le retard résulte de contraintes objectives liées au transport, aux liaisons aériennes ou maritimes, aux formalités douanières, à l'indisponibilité d'une pièce spécifique ou à tout autre événement indépendant de la volonté du titulaire.

Dans ce cas, le titulaire informe sans délai l'Université de Mayotte et justifie les circonstances invoquées. Cette souplesse ne dispense pas le titulaire de mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables permettant de limiter la durée d'immobilisation du matériel.

17.4 Extension de garantie

L'extension de garantie éventuellement prévue dans chaque CCTP est chiffrée séparément en PSE.

Elle couvre au minimum le même périmètre que la garantie initiale, sauf stipulation particulière expressément indiquée dans le CCTP.

Lorsque cela est proposé par le titulaire, l'extension de garantie peut prévoir des modalités adaptées aux contraintes de Mayotte, notamment :

- un diagnostic à distance renforcé ;
- l'envoi prioritaire de pièces détachées ;
- un échange standard ;
- une intervention sur site regroupée avec d'autres opérations ;
- une prolongation de la garantie en cas d'immobilisation prolongée imputable à une opération de garantie.

Les modalités proposées doivent être clairement précisées dans l'offre et ne peuvent réduire les droits minimaux de l'Université de Mayotte au titre de la garantie contractuelle.

ARTICLE 18. MAINTENANCE ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Pendant toute la durée de la garantie, le titulaire assure une assistance technique.

Toute demande d'assistance fait l'objet d'une prise en charge et d'un premier diagnostic à distance dans un délai maximal de 48 heures ouvrées.

Lorsque le dysfonctionnement ne peut être résolu à distance, le titulaire communique à l'acheteur les mesures correctives proposées et le délai prévisionnel de réparation, remplacement ou intervention.

Pour le lot n° 1, les opérations de maintenance préventive expressément prévues au CCTP sont incluses pendant la durée de la garantie.

Pour le lot n° 2, la maintenance couvre notamment les équipements, les systèmes d'intégration et les logiciels fournis, dans la limite du périmètre contractuel.

À l'issue de la mise en service, le titulaire remet une note précisant :

- les opérations de maintenance recommandées ;
- leur périodicité ;
- les pièces d'usure ;
- les références des pièces détachées ;
- leurs délais indicatifs d'approvisionnement ;
- les coordonnées du service après-vente.

ARTICLE 19. DOCUMENTATION

Au plus tard à l'admission définitive, le titulaire remet l'ensemble de la documentation nécessaire à l'utilisation et à la maintenance des équipements.
Cette documentation comprend, selon le lot :

- les notices d'utilisation ;
- les notices de maintenance ;
- les certificats et déclarations de conformité ;
- les références et numéros de série ;
- les licences et droits d'utilisation des logiciels ;
- les identifiants nécessaires à leur activation ;
- les procédures de sauvegarde et de récupération des données ;
- la documentation relative aux batteries et accessoires ;
- les coordonnées du SAV ;
- les supports de formation.

Les documents nécessaires à l'utilisation courante des équipements sont remis en français.

ARTICLE 20. LOGICIELS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les logiciels standards ou préexistants demeurent la propriété de leurs éditeurs ou titulaires de droits.
Le titulaire garantit à l'Université de Mayotte le bénéfice des droits d'utilisation correspondant aux licences prévues par le marché.

Lorsque le marché prévoit une licence perpétuelle, celle-ci ne peut être transformée en abonnement pendant l'exécution du marché.
Lorsque plusieurs installations ou postes sont prévus dans le CCTP, les droits correspondants sont compris dans le prix.

Le titulaire garantit que les licences remises permettent l'utilisation des équipements conformément à leur destination contractuelle.

ARTICLE 21. MODIFICATION DU MARCHE

Le marché peut être modifié dans les conditions prévues par les articles L.2194-1 et R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique.

Lorsqu'une modification repose sur une clause de réexamen, celle-ci ne peut être mise en œuvre que dans les conditions expressément prévues par les documents contractuels.

Pour les équipements scientifiques et le lot n° 2, lorsqu'un modèle ou composant proposé dans l'offre devient indisponible avant livraison pour une raison indépendante du titulaire, celui-ci peut proposer son remplacement par une référence techniquement équivalente ou supérieure.

Cette substitution est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- indisponibilité dûment justifiée ;
- la substitution ne modifie pas la nature globale du marché;
- performances au moins équivalentes à celles prévues dans l'offre et le CCTP ;
- maintien de la compatibilité avec les autres équipements ;
- absence de diminution des garanties ;
- absence d'augmentation du prix imputable à l'acheteur ;
- accord préalable et écrit de l'Université de Mayotte.

Cette clause ne permet pas au titulaire de modifier librement son offre ou de proposer un équipement de gamme inférieure.

ARTICLE 22. DEVELOPPEMENT DURABLE

22.1 Clauses environnementales

Le titulaire respecte les obligations environnementales prévues par le CCAG-FCS et les CCTP, en tenant compte de la nature des équipements et des contraintes d'acheminement vers Mayotte.

Il veille notamment à :

Limiter les emballages, sans compromettre la protection des équipements ;
Privilégier, lorsque cela est possible, des emballages recyclables ou réutilisables ;
Regrouper les expéditions lorsque cela ne compromet pas les délais contractuels ;
Éviter les transports supplémentaires inutiles ;
Reprendre ou évacuer les emballages et déchets lorsque les documents contractuels le prévoient.

Compte tenu de l'éloignement de Mayotte, la reprise physique des emballages ou déchets ne peut être exigée que si elle est expressément prévue dans le CCTP et proportionnée à l'objet du marché.

Lorsque le titulaire ne dispose pas de personnel ou d'implantation à Mayotte, il peut remplir ses obligations par tout moyen approprié, notamment :

une reprise lors d'une intervention sur site ;
un retour groupé lors d'une expédition ultérieure ;
le recours à un prestataire local ;
la transmission de consignes permettant l'orientation des déchets vers les filières locales adaptées.

Les modalités sont définies, le cas échéant, avec l'Université de Mayotte.

Les emballages restent sous la responsabilité du titulaire jusqu'à la livraison et au déchargement des équipements. Après livraison, leur conservation temporaire par l'Université ne peut être exigée que si elle est nécessaire à la garantie, au retour ou au remplacement des équipements et si elle est prévue dans les documents contractuels.

Le titulaire fournit, sur demande, les informations disponibles sur la nature des emballages, le traitement des déchets et les éventuelles filières de reprise.

Les pénalités ont pour objet de sanctionner les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles. Elles sont appliquées sans préjudice du droit de l'acheteur d'exiger l'exécution des prestations, de prononcer leur ajournement, leur réfaction ou leur rejet, ou de mettre en œuvre les mesures prévues par le CCAG-FCS.

22.2 Clauses environnementales

Le pouvoir adjudicateur s'est engagé dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, d'intégrer dans le présent cahier des charges une clause obligatoire d'insertion conformément à l'article L. 2112 -2 du Code de la commande publique.

Pour l'exécution du marché, le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permettra l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

22.2.1 - Publics visés

L'entreprise devra impérativement faire appel à une/des personne(s) relevant des catégories suivantes pour les réalisations de la clause d'insertion. Ces personnes doivent demeurer affectées à l'exécution du présent marché pour être prises en compte au titre de la clause d'exécution.

Les critères d'éligibilités des bénéficiaires des clauses sociales sont les suivants :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
a) Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT ;
b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c ' est-à-dire :

mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
salariées d' une entreprise d'insertion (EI), d' un atelier chantier d'insertion (ACI)
c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
d) Personnes prises en charge par le Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

L'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion par le facilitateur concerné.ent, sur avis motivé du facilitateur de la clause sociale, être considérés comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

22.2.2 - Le nombre d'heures d'insertion

Le volume horaire de travail résultant de la formule précitée ci-dessous est obligatoirement réservé aux publics visés au 2.1.
Les lots qui sont visés par la clause sociale sont les suivants :

Lot	Désignation
1	Équipements de laboratoire de biologie moléculaire
2	Fourniture d'un drone modulable et d'un capteur bathymétrique

Le calcul des heures d'insertion se fera sur la base de la formule d'application suivante :

MONTANT H.T. DU LOT x 0,06%*

Correspondant au taux moyen de main d'œuvre, de celui de l'insertion et du coût du travail (source Agence Nationale de Rénovation Urbaine)

22.2.3 - Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion résultant de l'article 2.2 en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion. Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées. En tant qu'entreprise principale, il reste responsable globalement de l'exécution du marché.
La mise à disposition des salariés ou l'interim d'insertion. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion ou qui propose des intérimaires d'insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire.
L'embauche directe par l'entreprise en faisant appel à la Mission locale, à Pôle emploi ou au service RSA du conseil départemental.

22.2.4 - Le dispositif d'accompagnement pour la mise en oeuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a recours à un dispositif spécifique d'accompagnement dit « facilitateur d'insertion des clauses sociales » coordonné par :

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (C.R.E.S.S.) de Mayotte	Lilia ISSA Chargée de mission - Facilitatrice des clauses sociales Tél. 0639 39 13 26 - facilitateur@cress-mayotte.org ou lissa@cress-mayotte.org

Dans ce cadre, le facilitateur - la facilitatrice de la clause sociale a pour mission :

d'accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;
d'identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion en lien avec les services prescripteurs si l'entreprise décide d'embaucher directement ;
de mettre en lien l'entreprise avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) si elle opte pour la co-traitance, une sous traitance, une mise à disposition ou de l'interim d'insertion ;
de valider les dossiers des personnes en insertion proposées par les SIAE ou les services prescripteurs ;
d'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés ;
de suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises et les services prescripteurs.

22.2.5 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles [16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS, TIC et PI;17.1.4.2 à 17.1.4.5 du CCAG-MI ; 18.1.4.2 à 18.1.4.5 du CCAG-MOE ; 20.1.4.2 à 20.1.4. du CCAG-Travaux] :

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de [à préciser : 1 à 3 mois selon nature de l'activité].
Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les [à préciser : 3 à 6 mois].

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants [à préciser : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, etc. ».] traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :
Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par le titulaire, à destination de l'acheteur ;
Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

En cas de non réalisation des heures travaillées ou de non transmission des pièces justificatives, le facilitateur doit informer le maitre d'ouvrage. Ce dernier est le seul compétent pour déclencher le dispositif de sanction prévu à l'article 23.1 du CCAP.

Le maitre d'ouvrage avant de déclencher le dispositif de sanction, doit tout d'abord chercher une solution avec l'entreprise. La non remise des fiches de suivi mensuel par le titulaire l'expose à une suspension du paiement des prestations pour la période considérée.

Le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur par courrier avec AR des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit. Dans ce cas, seront étudiées avec le titulaire et le facilitateur les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir aux objectifs.

A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée, déduction faite des 8 jours précités.

Si les bénéficiaires affectés auprès du titulaire du marché ne donnent pas satisfaction, le titulaire du marché pourra demander leur remplacement auprès de l'opérateur d'insertion qui les aura désignés et/ou changer d'opérateur d'insertion. Il reste que le titulaire demeure lié par son engagement de volume horaire fixé.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre de ce marché.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché. A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet le décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

22.2.6 - Respect de la règlementation RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. A ce titre, les bénéficiaires, les représentants du titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s 'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d' y être contraint en raison d' un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l' abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d' un droit d'accès, de rectification, d' effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mail à compléter ou par courrier à compléter.

ARTICLE 23. PENALITES

Référence	Manquement concerné	Conditions d'application	Montant de la pénalité
23.1	Principes généraux	Les pénalités sont applicables sans préjudice du droit de l'acheteur d'exiger l'exécution des prestations. Elles sanctionnent des manquements distincts et ne peuvent être cumulées lorsqu'elles sanctionnent deux fois un même fait générateur.	—
23.2	Retard de livraison	En cas de retard dans la livraison des fournitures, lorsque ce retard est imputable au titulaire.	150 € par jour calendaire de retard
23.3	Retard de mise en service	Lorsque les équipements ont été livrés mais que leur installation, leur paramétrage ou leur mise en service n'est pas réalisée dans le délai contractuel pour une cause imputable au titulaire.	150 € par jour calendaire de retard

23.4	Retard de formation – lot n° 2	Lorsque la formation constitue une prestation obligatoire et qu'elle n'est pas réalisée dans le délai contractuel pour une cause imputable au titulaire.	100 € par jour calendaire de retard
23.5	Retard de prise en charge par l'assistance technique	En cas de non-respect du délai de prise en charge prévu à l'article 19.	80 € par jour ouvré de retard
23.6	Défaut de remise des justificatifs relatifs aux déchets	En cas de non-remise, après demande de l'acheteur, des justificatifs contractuellement exigibles relatifs à la gestion et à l'évacuation des déchets.	80 € par jour de retard
23.7	Principe de proportionnalité	L'application des pénalités tient compte de la nature, de la gravité et de la durée du manquement. Les pénalités ne peuvent avoir pour effet de sanctionner deux fois un même fait générateur.	—

Préalablement à l'application d'une pénalité, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.
Le titulaire ne peut être exonéré des pénalités que s'il établit que le retard ou le manquement résulte d'une cause qui ne lui est pas imputable, notamment d'un cas de force majeure, d'un fait de l'acheteur ou d'une décision administrative extérieure à son contrôle.
Les pénalités sont déduites des sommes dues au titulaire. Elles peuvent également faire l'objet d'un titre de recettes lorsque les sommes restantes dues ne permettent pas leur prélèvement.
Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre du présent marché ne peut excéder 10 % du montant HT du lot concerné.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucun seuil d'exonération n'est applicable aux pénalités particulières prévues par le présent CCAP.

23.1 – Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion professionnelle

En cas de non-respect de l'obligation d'insertion par l'activité économique conformément au 22. 2.3 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de trois fois le montant du SMIC horaire en vigueur par heure d'insertion non effectuée.
En cas de non-respect des prescriptions fixées dans l'article 22.2.5 pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions en insertion, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 24. RESILIATION ET EXECUTIONS AUX FRAIS ET RISQUES

Les dispositions du CCAG-FCS relatives à la résiliation s'appliquent.
En cas de défaillance grave ou répétée du titulaire, l'acheteur peut, après mise en demeure lorsque celle-ci est requise, faire exécuter tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions du CCAG-FCS.

Le marché peut également être résilié pour faute du titulaire, pour événement extérieur au marché ou pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par les textes applicables.

ARTICLE 25. ASSURANCES

Le titulaire doit disposer, pendant toute la durée d'exécution du marché, des assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité et à l'exécution des prestations.

Il produit une attestation d'assurance sur demande de l'acheteur.
Les assurances doivent couvrir les risques relatifs au transport des équipements jusqu'à leur livraison et, lorsque cela relève de la responsabilité du titulaire, jusqu'à leur admission.

ARTICLE 26. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Le titulaire respecte les obligations de confidentialité prévues par le CCAG-FCS.

Lorsque l'exécution du marché implique un traitement de données à caractère personnel, les parties respectent le règlement général sur la protection des données et la législation nationale applicable.

ARTICLE 27. LITIGES ET DIFFERENTDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution du marché.

À défaut d'accord amiable, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Mayotte -Tél. : 02 69 61 18 56 -Email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr

ARTICLE 28. DEROGATIONS AU CCAG

Le présent CCAP déroge au CCAG-FCS dans les conditions précisées ci-dessous. Les stipulations non expressément modifiées demeurent applicables.

Article du CCAP	Objet de la dérogation	Article du CCAG-FCS concerné
Article 4- Pièces contractuelles	Fixation de l'ordre de priorité des pièces contractuelles	Article 4 du CCAG-FCS
Article 7 - Prix	Précision du caractère global et forfaitaire des prix et de l'étendue des prestations incluses	Articles 10 et 11 du CCAG-FCS
Article 9- Variation des prix	Définition des modalités d'actualisation des prix et de l'indice applicable	Article 10 du CCAG-FCS
Article 10 - Avance	Fixation du taux de l'avance	Articles 11.1 du CCAG-FCS
Article 24 – Pénalités	Fixation de pénalités particulières applicables aux retards de livraison, de mise en service, de formation, d'assistance et de remise de justificatifs	Article 14 du CCAG-FCS